

parlementaires, et je ferai remarquer que nous donnons par là une preuve de notre désir de ne pas hâter outre mesure l'étude des questions d'intérêt public ou de porter la confusion dans les esprits. Mon prédécesseur était au pouvoir lors du jubilé d'argent du roi Georges V, et la Chambre consentit à s'ajourner pendant quelque temps, afin de permettre au premier ministre d'assister aux fêtes qui se déroulèrent à Londres à l'occasion de ce jubilé. La Chambre reprit son travail après un ajournement d'un mois. Si l'on crut alors opportun d'ajourner la Chambre pour une période d'un mois, nous avons beaucoup plus raison de le faire en cette occasion-ci. Je ne crois pas devoir faire d'autres observations en ce moment, sinon de rappeler aux honorables députés, bien qu'ils ne soient pas sans le savoir, à mon sens, que j'ai cherché à me rendre, autant que possible, aux désirs de la Chambre. Je crois que la mise aux voix de la motion serait le meilleur moyen de juger si elle est agréable aux honorables députés.

(La motion est adoptée.)

REMANIEMENT DE LA CARTE ÉLECTORALE

A l'appel de l'ordre du jour.

(Texte)

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, vu le récent remaniement de la carte électorale dans la province de Québec, je désire demander au très honorable ministre de la Justice (M. Lapointe) quelle est l'intention du Gouvernement concernant le remaniement des comtés fédéraux, car la désignation de ces circonscriptions, dans la loi électorale et dans la loi concernant les divisions électorales, est basée sur les divisions provinciales. Le très honorable ministre de la Justice aurait-il l'obligeance d'informer la Chambre de ce qu'il a l'intention de faire au sujet des comtés fédéraux dont les limites ont pu être modifiées lors du remaniement provincial, et en particulier au sujet du comté de Témiscouata, parce que le député de ce comté désire avoir les paroisses qui lui ont été enlevées par l'ancien régime.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je serai heureux d'étudier la question soulevée par mon honorable ami. Si je ne me trompe, cependant, il existe un article de la loi de la députation décrétant que les mots ou expressions désignant des divisions territoriales doivent être interprétés comme désignant les circonscriptions territoriales existantes lors de la mise en vigueur de cette loi, de sorte que les changements survenus depuis n'auraient pas d'effet quant à la

loi fédérale. Quoi qu'il en soit, je demande à mon honorable ami de me permettre d'étudier la question et de la prendre ensuite en considération.

(Traduction)

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Avant l'appel de l'ordre du jour, je prie le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) de me dire quand sera déposé le dossier relatif aux entreprises du rétablissement agricole des Prairies dont le dépôt a été ordonné le 1er mai?

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Afin de compléter le dossier, nous devons attendre certains renseignements de notre bureau de Regina. Si l'on désire que le même dossier renferme tous les détails demandés, nous ne pourrions le déposer avant d'avoir reçu ces données de Regina. Si l'on veut se contenter des renseignements que nous possédons ici, je pourrai le déposer très prochainement.

NIVEAU DU LAC À LA PLUIE

CONVENTION SIGNÉE LE 15 SEPTEMBRE 1938
ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS—CON-
TRÔLE D'URGENCE PAR LA COMMISSION IN-
TERNATIONALE DES EAUX LIMITOPHES—ADOP-
TION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption d'amendements apportés par le Sénat au bill n° 72 tendant à donner suite aux stipulations de la convention du 15 septembre 1938 sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie, ainsi que de celui d'autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

—Le premier amendement intéresse l'article 4, dont le dernier membre de phrase (*version anglaise*), lors de l'adoption du bill par cette Chambre-ci, se lisait ainsi:

...in the event the commission shall determine that such emergency conditions exist.

Le Sénat a ajouté le mot *that* avant le mot *commission*, le membre de phrase en question devant se lire ainsi:

...in the event that the commission shall determine that such emergency conditions exist.

Je ferai remarquer que la rédaction du texte original était conforme à celle de la convention dont s'inspire le bill en question. Le deuxième amendement se rapporte à l'article 7, dont une partie du texte actuel est ainsi conçue: